

FONDS DISTINCTS ET FONDS COMMUNS DE PLACEMENT : DES AIRS DE FAMILLE MAIS DES DIFFÉRENCES APPRÉCIABLES

Daniel Labadie and Jocelyne Douville

Volume 67, Number 2, 1999

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1105272ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1105272ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Labadie, D. & Douville, J. (1999). FONDS DISTINCTS ET FONDS COMMUNS DE PLACEMENT : DES AIRS DE FAMILLE MAIS DES DIFFÉRENCES APPRÉCIABLES. *Assurances*, 67(2), 323–331. <https://doi.org/10.7202/1105272ar>

GARANTIES PARTICULIÈRES

par Daniel Labadie et Jocelyne Douville

FONDS DISTINCTS ET FONDS COMMUNS DE PLACEMENT : DES AIRS DE FAMILLE MAIS DES DIFFÉRENCES APPRÉCIABLES

Introduction

Bien qu'ils aient certains airs de ressemblance, les fonds communs de placement et les fonds distincts diffèrent sur plusieurs points, principalement sur le plan des garanties et du traitement fiscal. Pour les consommateurs, ces distinctions sont importantes et devraient guider leur choix au moment d'investir dans l'un ou l'autre des types de fonds.

Ce document a pour but de présenter ces caractéristiques distinctives, traitant notamment des aspects suivants :

- les législations applicables et les exigences relatives au permis de vente
- les garanties
- le traitement fiscal
- les frais d'exploitation

Un tableau abrégé comparatif complète le document.

Les auteurs :

Daniel Labadie est conseiller, mise en marché, Fonds distincts, et Jocelyne Douville est conseillère principale en communications externes, tous deux chez Assurance vie Desjardins-Laurentienne.

Législations applicables et exigences relatives au permis de vente

- **Les fonds distincts** sont établis par des sociétés d'assurance de personnes. Ils sont vendus sous forme de contrats d'assurance et sont régis par la législation relative aux compagnies d'assurance. On les qualifie de «distincts» parce que l'actif des fonds distincts est gardé séparément des fonds généraux de la société d'assurance et qu'il est géré pour le bénéfice exclusif des titulaires de contrats. Les fonds distincts sont offerts par des représentants qui détiennent un permis en assurance de personnes.
- **Les fonds communs de placement** sont établis par des sociétés de fonds communs de placement constituées en vertu des lois canadiennes ou par des fiducies de fonds communs de placement établies en vertu d'un contrat de fiducie. Ils sont régis par les différentes législations provinciales sur les valeurs mobilières et ils sont distribués par des représentants détenant un permis de vente de fonds communs de placement c'est-à-dire ceux qui ont réussi l'examen approprié et qui sont inscrits auprès de la commission des valeurs mobilières de leur province.

Les garanties

C'est sur le plan des garanties que se distinguent particulièrement les fonds distincts par rapport aux fonds communs de placement.

Garantie sur le capital

- **Les fonds distincts** offrent la particularité unique de garantir le capital investi, ce qui explique en partie pourquoi ils intéressent particulièrement les investisseurs qui, traditionnellement, optent pour les placements à revenu fixe, comme les certificats de placement garanti (CPG). Ils garantissent le remboursement d'un certain pourcentage (minimum 75 %) des cotisations nettes de tout rachat à la date d'échéance du contrat (minimum 10 ans après son établissement) ou au décès du client (*voir plus loin «Coût de la garantie des fonds distincts»*).

L'actif des fonds distincts est détenu par un «gardien» à l'écart de celui de la société d'assurance. Par conséquent, il est à l'abri des créanciers en cas d'insolvabilité de la société d'assurance.

Enfin, si le contrat vient à échéance ou si l'investisseur décède pendant que les marchés financiers sont à la baisse et que la société est insolvable, la Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes (SIAP) comble la différence entre la valeur au marché et le montant de la garantie jusqu'à concurrence de 60 000 \$.

- **Les fonds communs de placement** n'offrent généralement pas de garantie sur le capital investi. Toutefois, dans le contexte actuel de volatilité des cours et étant donné la popularité montante des fonds distincts auprès des investisseurs, de nouveaux types de fonds communs de placement «hybrides» ont vu le jour au cours des derniers mois. Résultat de partenariat entre gestionnaires de fonds et compagnies d'assurance, ils offrent des garanties semblables à celles des fonds distincts. Les banques se sont également lancées dans la mêlée avec de nouvelles familles de fonds comportant une garantie de capital.

Enfin, en cas de faillite de la société de fonds communs de placement, il n'y a aucune garantie ni aucun remboursement par la Société d'Assurance-Dépôt du Canada (SADC). Certaines provinces ont toutefois adopté des lois et constitué des fonds de prévoyance pour protéger les clients en cas de faillite ou fraude du gestionnaire des fonds ou du distributeur.

Protection de la plus-value

- **Certains fonds distincts** permettent à l'investisseur de rajuster à la hausse la garantie du capital en sauvegardant la plus-value réalisée sur ses investissements, moins les retraits effectués, s'il y a lieu. La garantie est égale à 100 % de la valeur marchande des parts détenues au moment de l'exercice de l'option. Selon les compagnies qui établissent les fonds, cette option peut être exercée à un rythme plus ou moins fréquent après le premier dépôt, allant de la mise à jour quotidienne et automatique à la mise à jour annuelle. La nouvelle valeur cristallisée devient le nouveau capital garanti qui est reconduite pour une nouvelle échéance de 10 ans ou pour toute autre échéance précisée au contrat. La même garantie s'applique au décès.
- **Les fonds communs de placement** n'offrent pas cette option.

□ **Insaisissabilité**

- **Les fonds distincts** peuvent être insaisissables en cas de poursuite judiciaire ou de faillite si le bénéficiaire du contrat est le conjoint ou l'un des enfants, petits-enfants ou parents de l'investisseur ou lorsque la désignation de bénéficiaire est irrévocable. Il s'agit là d'un aspect fort intéressant pour les propriétaires d'entreprise, les gens de profession libérale et les autres personnes qui risquent davantage d'être poursuivies en justice. Il est à noter, toutefois, que les contrats deviennent saisissables lorsqu'on peut prouver que le contrat a été établi au cours des cinq années précédentes dans le but d'éviter des créances ou lorsque l'assuré déclare faillite dans l'année suivant une désignation de bénéficiaire.
- **Les fonds communs de placement** ne sont pas à l'abri des créanciers, même s'ils sont enregistrés au nom d'un individu. Ils peuvent en effet toujours être saisis en s'adressant à la cour.

□ **Le traitement fiscal**

- **Les fonds distincts** déclarent les revenus de placements et les gains (pertes) en capital réalisés sur le feuillet T3/Relevé 16, mais ils ne les distribuent pas. L'investisseur ne reçoit pas de parts additionnelles puisque le nombre de parts demeure constant. C'est plutôt la valeur des parts qui fluctue et qui est déterminée en fonction de la plus-value (ou moins-value) de l'actif du fonds.

Les gains nets réalisés qui figurent sur le feuillet T3/Relevé 16 des fonds distincts sont particulièrement intéressants en ce sens qu'ils dépendent seulement du nombre de jours pendant lesquels des parts de fonds ont été détenues par le client. Par exemple, si un client a acquis des parts de fonds le 23 décembre, il recevra un feuillet T3/Relevé 16 pour les revenus de placements gagnés entre la date de l'acquisition et la fin de l'année.

- **Les fonds communs de placement** ne font pas cette dernière nuance par rapport à la période d'acquisition ce qui, au moment de la production des déclarations annuelles d'impôt, obligent les investisseurs qui ont acheté des parts de fonds dans les semaines ou les mois précédant la distribution des revenus à payer de l'impôt sur des revenus (gains en capital, intérêts ou dividendes) qu'ils n'ont pas réellement gagnés.

Au moment de la distribution des revenus aux porteurs de parts inscrits, ceux-ci reçoivent les gains accumulés sous forme de parts additionnelles ou en argent comptant. Le montant des revenus est indiqué sur le feuillet T3/Relevé 16 des clients qui détiennent des placements non enregistrés. Les investisseurs qui ont acheté leurs parts dans les semaines ou les mois précédant la distribution des revenus vont devoir payer de l'impôt sur ces revenus, même s'ils n'ont pas réellement bénéficié des gains réalisés pendant l'année. Toutefois, lors d'un rachat ou au décès du détenteur de parts, l'impôt sur la plus-value sera moins élevé.

Frais d'exploitation

Les fonds distincts tout comme les fonds communs de placement offrent plusieurs combinaisons possibles : des frais d'entrée, des frais de sortie, des frais de commissions réduits ou aucuns frais.

Coût associé à la garantie des fonds distincts

La garantie du capital offerte par les fonds distincts a un coût qui varie selon les compagnies, les types de fonds et les options offertes. Ainsi, le coût relié à un fonds du marché monétaire ou d'obligations sera évidemment moins élevé que celui d'un fonds d'actions, plus volatile. Les coûts de cette garantie se chiffrent entre 0,1 et 1,25 % et se retrouvent dans les frais d'exploitation du fonds. (Ces coûts peuvent être plus élevés pour certains fonds «hybrides»).

À titre d'exemple, prenons un investissement de 25 000 \$ dans un fonds de type croissance, sur dix ans (durée de la garantie) à 10 % de rendement brut. À l'échéance, on aurait, avec un fonds commun de placement comportant 2,0 % de frais d'exploitation, 53 973,12 \$. Avec un fonds distinct de même type comportant des frais d'exploitation de 2,4 % (2,0 % + 0,4 % pour couvrir la garantie), on aurait 52 007,11 \$ à l'échéance, soit quelque 2 000 \$ de moins.

Pour être en mesure de juger de la pertinence d'une garantie sur une période aussi longue, on peut analyser comment les marchés financiers se sont comportés dans le passé.

- Prenons un indice de référence connu pour des actions canadiennes, le TSE 300. De janvier 1965 jusqu'à novembre 1998, mois après mois, il n'y a pas eu une seule période de dix ans sur 287 qui ait connu un rendement négatif!

- Si l'on prend maintenant un indice de référence pour les actions américaines, le SP 500, on remarque 27 périodes négatives de dix ans sur 287 périodes depuis janvier 1965. La pire performance depuis 1965 a été de -1,34 %. La dernière période négative de dix ans remonte au début des années 80.
- L'exemple le plus actuel est celui du Japon, seconde économie en importance à l'échelle mondiale, pour lequel l'indice de référence, le Nikkei 225, se situait à 30 159 en décembre 1988 et se maintient encore maintenant à moins de 50 % de ce niveau, plus de 10 ans plus tard, aux alentours de 14 000 en janvier 1999.

On peut constater, par ces exemples, que dans certains cas les coûts associés à la garantie du capital sont hautement justifiés, quoi qu'en disent certains analystes financiers, ne serait-ce que pour avoir une plus grande tranquillité d'esprit. Ainsi, dans le dernier exemple, l'investisseur qui aurait investi 10 000 \$ dans un fonds commun de placement aurait vu fondre son placement de moitié. Il ne lui resterait plus qu'à supporter cette perte et racheter son fonds ou à espérer une remontée potentielle de l'indice japonais. Par contre, s'il avait investi dans un fonds distincts, le rendement n'aurait certes pas été optimal mais son capital serait tout au moins demeuré intact.

Tableau abrégé comparatif entre les fonds communs de placement et les fonds distincts*

	Fonds communs de placement		Fonds distincts*
	Corporations	Fiducies	Compagnie d'assurance de personnes**
Définition	Corporations de fonds communs de placement constituées en vertu des lois canadiennes	Fiducies de fonds communs de placement établies en vertu d'un contrat de fiducie	Contrat de rente différée en vertu duquel les prestations payables dépendent du rendement des fonds (c.-à-d. qu'il s'agit d'une combinaison de contrat de rente traditionnel et de fonds de placement)
Titres émis	Actions	Parts	Parts
Placement ou solde du compte minimum	Varie. En général minimum de 500 \$	Varie. En général minimum de 500 \$	500 \$
Montant minimum des CPA	Varie. En général minimum de 50 \$	Varie. En général minimum de 50 \$	50 \$/mois (25 \$ dans le cas de fiducies pour un mineur) 100 \$/mois pour le régime Prospérité Plus
Représentants autorisés	Représentants détenant un permis de vente de fonds communs de placements, i.e. ceux qui ont réussi l'examen d'accréditation de la Commission des valeurs mobilières de leur province	Représentants détenant un permis de vente de fonds communs de placement, i.e. ceux qui ont réussi l'examen d'accréditation de la Commission des valeurs mobilières de leur province	Représentants détenant un permis de vente d'assurance de personnes

Tableau abrégé comparatif entre les fonds communs de placement et les fonds distincts* (suite)

	Fonds communs de placement		Fonds distincts*
	Corporations	Fiducies	Compagnie d'assurance de personnes**
Matériel de vente à remettre aux clients (obligatoire)	Prospectus simplifié des Fonds, rapports annuels et semestriels etc.	Prospectus simplifié des Fonds, rapports annuels et semestriels etc.	Notice explicative, rapport annuel
Rachat	Tout jour ouvrable	Tout jour ouvrable	Tout jour ouvrable
Règlement	3 jours ouvrables (selon la loi) après réception de la documentation pertinente	3 jours ouvrables (selon la loi) après réception de la documentation pertinente	Délai d'envoi postal habituel (objectif : 3 jours ouvrables après réception de la documentation pertinente)
Frais de transferts	Aucuns (nombre illimité de transferts)	Aucuns (nombre illimité de transferts)	Aucuns (nombre illimité de transferts)
Relevés	Habituellement trimestriels	Habituellement trimestriels	Trimestriels
Liquidation de REER	Sous réserve de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada	Sous réserve de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada	Sous réserve de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada
Garantie	Aucune	Aucune	Totalité des primes, moins tout rachat partiel, à l'échéance du contrat (au moins dix ans après la date d'établissement du contrat) ou au décès du titulaire
Admissibilité	Régime enregistré d'épargne-retraite (compte de retraite immobilisé) et fonds enregistré de revenu de retraite (fonds de revenu viager)	Régime enregistré d'épargne-retraite (compte de retraite immobilisé) et fonds enregistré de revenu de retraite (fonds de revenu viager)	Régime enregistré d'épargne-retraite (compte de retraite immobilisé) et fonds enregistré de revenu de retraite (fonds de revenu viager)

Tableau abrégé comparatif entre les fonds communs de placement et les fonds distincts* (suite)

	Fonds communs de placement		Fonds distincts*
	Corporations	Fiducies	Compagnie d'assurance de personnes**
Options d'achat	Sommes forfaitaires et plans périodiques	Sommes forfaitaires et plans périodiques	Sommes forfaitaires et plans périodiques
Genres de régime	Non enregistré, enregistré (individuel et du conjoint)	Non enregistré, enregistré (individuel et du conjoint)	Non enregistré, enregistré (individuel et du conjoint)
Programme de retraits	Retraits forfaitaires, partiels ou systématiques	Retraits forfaitaires, partiels ou systématiques	Retraits forfaitaires, partiels ou systématiques
Valeur au rachat	Nombre d'actions rachetées multiplié par la valeur liquidative	Nombre de parts rachetées multiplié par la valeur liquidative	Avant l'échéance : parts rachetées multiplié par la valeur liquidative À l'échéance ou au décès : valeur au marché ou totalité des primes, moins tout rachat partiel
Dividendes ou distributions	Versés au comptant ou réinvestis mensuellement, trimestriellement ou annuellement, selon le Fonds	Versés au comptant ou réinvestis mensuellement, trimestriellement ou annuellement, selon le Fonds	Aucun : tous les revenus de placement sont retenus par les Fonds et se reflètent dans la valeur des parts
Évaluation des actions ou parts	Tous les jours; les cours sont affichés dans la section des affaires de la plupart des grands quotidiens	Tous les jours; les cours sont affichés dans la section des affaires de la plupart des grands quotidiens	Tous les jours; les cours sont affichés dans la section des affaires de la plupart des grands quotidiens (ils peuvent paraître séparément)

* Les Fonds Millénia III établis par **L'Impériale, Compagnie d'assurance vie, une société sœur de l'Assurance vie Desjardins-Laurentienne, sont utilisés à titre d'exemple dans ce tableau.